RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE ÉDUCATION INTERNATIONAL

DECISION N° 2025 - 11

portant délégation de signature du directeur général par intérim de France Éducation international

Copie à : Monsieur l'agent comptable

Vu le code de l'éducation nationale, notamment les articles D.314-51 à D. 314-69 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2025 portant nomination de M. Mathieu AUSSEIL, en qualité de directeur général par intérim de France Education international ;

Vu le décret 2006 -781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié le 7 juin 2021 fixant les modalités du contrôle financier sur le Centre International d'Etudes Pédagogiques devenu France éducation international ;

Vu l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision 2025-1 du 10 février 2025 de délégation du directeur général de France Education international

Vu les documents annexés (certificats d'autorisation de taxi / prolongation de séjour à titre privé / récapitulatif des missions réalisées).

Par cette décision qui remplace et annule la décision n°2025-01 du 10 février 2025

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux directeurs et directrices de chaque département et service de FEI et leurs adjoints, à l'effet de signer différentes décisions permettant le départ en mission de leurs collaborateurs, au nom du directeur général par intérim, et en qualité de délégataire principal :

1.a- **Les ordres de mission (OM)** des agents qu'ils encadrent en tant que supérieur hiérarchique (N+3, N+ 2, N+1), des vacataires et des prestataires qui travaillent pour leurs départements et services dans les zones de déplacement suivantes (selon les critères du site ARIANE du ministère MEAE) :

- **Délégation pour les missions (en zones vertes)** en France, Union européenne et pour les autres pays ;
- **Délégation pour les missions (en zones jaunes sans déplacement à l'intérieur du pays)** dans l'Union européenne et les autres pays ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE ÉDUCATION INTERNATIONAL

***Pour information*, *la décision et la signature des ordres de mission suivants restent et appartiennent au niveau de la direction générale* :**

- **Pour les missions en zones jaunes** (*avec déplacements dans le pays de destination*) **et en zones oranges ;**
- **Pour les missions des chefs de départements et de services et leurs adjoints**.

1.b- **Délégation pour les certificats d'autorisation préalables à l'utilisation de taxi (selon document annexe n°1)** pour les collaborateurs qu'ils encadrent en tant que supérieur hiérarchique (N+3, N+2, N+1), pour les vacataires et les prestataires qui travaillent dans leurs départements et services selon la règle du décret de 2006 – 781 modifié susmentionné.

Pour information, *en ce qui concerne les décisions d'autorisation postérieures à l'utilisation de taxi pour les chefs de départements et services et leurs adjoints, la décision et la signature appartiennent à la direction générale.*

1.c- **Délégation pour les demandes de prolongation de séjour à titre privé (selon document annexe n°2 modifiée)** pour les agents qu'ils encadrent en tant que supérieur hiérarchique (N+3, N+2, N+1) dans les zones indiquées à l'article 1, s'il est attesté que ce type de séjour n'augmente pas le prix des billets de transport

Pour information, *en ce qui concerne les prolongations de séjour à titre privé pour les chefs de départements et services et leurs adjoints, les décisions et signature appartiennent à la direction générale.*

Article 2 : Deux fois par an (fin juin et fin décembre), les délégataires établiront à l'attention du délégant un compte-rendu quantitatif des décisions prises au titre de leurs délégations pour les ordres de missions accordés (agents, vacataires, prestaires), à l'appui du tableau type communiqué (**selon document annexe n°3**).

Article 3 : Pour les dépenses de taxi autorisées par les départements, la DAF établira deux fois par an (fin juin et fin décembre) un bilan financier via le progiciel budgétaire SIFAC. Ce bilan sera communiqué au titre du contrôle interne budgétaire, notamment aux chefs de départements et services.

Pour information *: la liste des délégataires (chefs de départements / adjoints des départements et services) est portée en annexe de cette décision.*

Sèvres, le 17 octobre 2025

Le directeur général par intérim

SIGNE

Mathieu AUSSEIL